

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

léposé / Reçu le



1 1 MARS 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Dénomination

<u>N° d'entreprise</u>: 0722, 594, 669

(en entier): EUROPEAN TRADE PROMOTION ORGANISATIONS'

ASSOCIATION

(en abrégé): ETPOA

Forme juridique: Association internationale sans but lucratif

Siège: Boulevard du Roi Albert II, 8F

1030 Bruxelles

Objet de l'acte: CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu le trente et un octobre deux mille dix-huit, devant Maître Peter Van Melkebeke. Notaire à Bruxelles, qui contient à la fin la mention d'enregistrement suivante :

"Rôle(s): 23 Renvoi(s): 0. Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE BRUXELLES 2 le huit novembre deux mille dix-huit. Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 20464. Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent. Le receveur (signé) Marchal", que:

1/ La société anonyme "Agence Bruxelloise pour l'Accompagnement de l'Entreprise", en abrégé "ABAE", dont le siège social est situé à 1060 Saint-Gilles, Chaussée de Charleroi, 110 et dont le numéro d'entreprise est 0678.485.603

2/ L'institution publique "Flanders Investment & Trade" dont le siège social est situé à 1030 Bruxelles. Boulevard du Roi Albert II;

3/ L'institution publique "Enterprise Greece" dont le siège social est situé à 136, Tsimiski Street, 546 21 Thessalonique, Grèce et dont le numéro d'entreprise en Belgique est 0712.707.005;

4/ La société de droit hongrois "MNKH Promotion Ltd." dont le siège social est situé à lpar Street 5, 1095 Budapest, Hongrie et dont le numéro d'entreprise en Belgique est 0712.631.185 ;

- 5 / L'institution publique "ICEX ESPAÑA EXPORTACIÓN E INVERSIONES, E.P.E., M.P" dont le siège social est situé Paseo de la Castellana 278, Madrid, Espagne et dont le numéro d'entreprise en Belgique est l 0712.707.203;
- 6 / L'institution publique "AICEP Portugal Global Trade and Investment Agency" dont le siège social est situé Av. 5 de Outubro, 101, 1050-051 Lisbonne. Portugal et dont le numéro d'entreprise en Belgique est, 0712.707.401;
- 7 / La société de droit maltais "Trade Malta Ltd" dont le siège social est situé à The Clock Tower, Level 1. Tigné Point, Sliema, TP01, Malte et dont le numéro d'entreprise en Belgique est 0712.631,284 :

8/ La société de droit français "Business France" dont le siège social est situé 77 boulevard Saint-Jacques 75998 Paris CEDEX 14 et dont le numéro d'entreprise en Belgique est 0712.631.383;

9/ L'institution publique "Agence Wallonne à l'Exportation et aux investissement étrangers" dont le siège social est situé à Place Sainctelette 2, 1080 Bruxelles ;

10/ L'institution publique "Bulgarian Small and Medium Enterprises Promotion Agency" dont le siège est situé 2-4 Lege Str, 1000 Sofia, Bulgarie et dont le numéro d'entreprise en Belgique est 0712.708.191 ;

11 / L'institution publique "Všļ "Versli Lietuva" dont le siège social est situé à Av. A. Gostauto str. 40A, LT-03163 Vilnius, Lituanie et dont le numéro d'entreprise en Belgique est 0712.707.696 ;

12 / Le Ministère Chypriote de l'énergie, du commerce, de l'industrie et du tourisme dont le siège se situe à 6 Andreas Araouzos Street, 1421 Nicosien Chypre;

ont constitué l'association internationale sans but lucratif dont les statuts sont les suivants:

DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Dénomination et forme juridique

1.1 Une association européenne sans but lucratif sous la forme juridique d'une association internationale sans but lucratif est constituée conformément à la législation Belge. Cette association est dénommée "EUROPEAN TRADE PROMOTION ORGANISATIONS' AŠSOCIATION" (en abrégé "ETPOA") (« l'Association 🖁 »). La dénomination complète et la dénomination abrégée peuvent être utilisées sans distinction.

1.2 Tous les actes, factures, annonces, publicités, lettres, commandes et autres documents émanant de l'Association devront mentionner sa dénomination complète ou sa dénomination abrégée, précédée ou suivie

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

des termes "association internationale sans but lucratif" ou de l'abréviation "AISBL", ainsi que l'adresse du siège social de l'Association.

1.3 L'Association est régie par la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, telle que modifiée (la « Loi »).

Article 2 - Siège social

- 2.1 Le siège social de l'Association est établi à 1030 Bruxelles 8/F, Boulevard du Roi Albert II. Le siège social peut être transféré à une autre adresse dans la région de Bruxelles-Capitale sur simple décision du conseil d'administration (le « Conseil d'Administration ») publiée aux Annexes du Moniteur belge. Le Conseil d'Administration peut également transférer le siege social en Région Flamande ou Wallonne, sauf si tel transfert requiert une modification de la langue des Statuts. Dans ce demier cas, l'assemblée générale (« l'Assemblée Générale ») décidera selon les conditions requises pour une modification des Statuts.
- 2.2 Si cela paraît nécessaire ou utile, l'Association pourra établir d'autres sièges administratifs, sièges d'exploitation ou succursales en Belgique ou dans tout autre pays en vertu d'une décision prise à cet effet par l'Assemblée Générale.

Article 3 - Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment, conformément au Titre III de la Loi et à ses Statuts.

OBJECTIFS ET ACTIVITES

Article 4 - Objectifs et Activités

- 4.1 Les objectifs de l'Association, qui peuvent être réalisés tant en Belgique qu'à l'étranger, sont les suivants :
 - (i) promouvoir et représenter les organisations de promotion du commerce ("OPC") en Europe ;
- (ii) expliquer les intérêts, les points de vue et les préoccupations des OPC à l'égard des autorités de l'UE et des autres autorités compétentes :
- (iii) maintenir un dialogue constant avec les institutions pertinentes d'un point de vue politique, économique et social en Europe ;
- (iv) organiser des réunions telles que des conférences, des séminaires et tout autre événement en rapport avec l'objet de l'Association et dans l'intérêt de ses membres ;
- (v) permettre une coopération plus étroite entre les OPC (partage des compétences, d'expérience, d'expertise, etc.);
- (vi) répondre aux appels d'offres de l'Union européenne. Il est entendu que les membres individuels conserveront également le droit et pourront participer, individuellement et simultanément avec l'Association, le cas échéant, à tout appel à propositions lancé par la Union européenne.
- 4.2 L'Association peut accomplir tous les actes liés directement ou indirectement à ses objectifs. Elle peut en particulier entreprendre ou participer à toutes activités susceptibles de promouvoir ses objectifs énoncés cidessus. L'Association est autorisée à effectuer toutes les transactions personnelles et immobilières, conclure tout engagement contractuel, accepter les donations, vendre, octroyer des privilèges ou des sûretés sur sa propriété et les transférer conformément aux dispositions légales, aux présents Statuts et à toutes modifications de ceux-ci, dans la mesure où ils sont nécessaires ou utiles à la réalisation de ses objectifs.
- 4.3 L'Association n'a pas de but lucratif. Tout revenu résultant de ses activités ou d'autres sources sera exclusivement affecté à la réalisation de ses objectifs. En exerçant l'activité de l'Association, les membres ne recherchent pas de bénéfice patrimonial direct et n'en affectent aucun à l'Association en vue de procurer un bénéfice patrimonial direct à ses membres.

MEMBRES - REPRÉSENTANTS AUTORISÉS

Article 5 - Membres Effectifs et Membres Associés

5.1 L'Association est ouverte à toutes les Organisations nationales officielles de Promotion du Commerce ayant leur siège social dans les pays membres de l'Union européenne (les « Membres Effectifs »). Les OPC régionales ne peuvent devenir Membres Effectifs que dans les cas où un pays a confié la promotion du commerce exclusivement à ses autorités régionales.

Les Membres Effectifs peuvent voter aux Assemblées Générales, peuvent être représentés au sein du Conseil d'Administration et dans les autres organes constitués par l'Association, sont habilités à participer aux activités de l'Association et à exercer tous les droits dévolus aux Membres Effectifs.

- 5.2 L'Association est également ouverte à tout autre Organisation de Promotion du Commerce des Etats, Membres et aux Organisations de Promotion du Commerce d'autres pays européens, ne faisant pas partie de l'Union européenne, membres des Nations Unies (the « Membres Associés »). Les Membres Associés ont le statut d'observateur sans droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils n'ont le droit de participer qu'à certaines activités de l'Association, qui sont précisées dans le règlement intérieur de l'Association adopté par le Conseil d'Administration (le « Règlement intérieur »).
- 5.3 L'Association est ouverte aux principales parties prenantes impliquées dans la promotion commerciale de groupes spécifiques de produits et ayant leur siège social dans un pays de l'Union européenne ou un pays de l'AELE (les « Membres Partie Prenante »). Les Membres Partie Prenante ont un statut d'observateur sans droit de vote à l'Assemblée Générale. D'autres droits au sein de l'Association sont déterminés dans le Règlement Intérieur de l'Association adopté par le Conseil d'administration.
- 5.4 Les Membres Effectifs, les Membres Associés et les Membres Partie Prenante comprennent ceux présents au temps où les Statuts sont adoptés, ainsi que tous ceux admis par la suite par décision de l'Assemblée Générale.
- 5.5 L'Association doit, en tout temps, compter un minimum de deux (2) Membres Effectifs. Il n'y a pas de nombre maximum de Membres Effectifs, de Membres Associés ou de Membres Partie Prenante.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

5.6 Les droits et obligations des Membres Effectifs, des Membres Associés et des Membres Partie Prenante sont davantage détaillés dans le Règlement Intérieur, en ce compris le règlement des différends.

Article 6 - Conditions d'Affiliation

6.1 L'Association examinera les candidatures des organisations qui remplissent les critères pour le statut de Membre Effectif, de Membre Associé et de Membre Partie Prenante énoncés à l'article 5.

6.2 Le Règlement Intérieur de l'Association précise les procédures de demande d'adhésion et d'approbation. Celles-ci doivent d'être approuvées par l'Assemblée Générale.

6.3 Les organisations qui remplissent les critères pour le statut de Membre Effectif, de Membre Associé et de Membre Partie Prenante peuvent être admises à l'Association par décision de l'Assemblée générale.

Article 7 - Représentants autorisés

- 7.1 Chaque Membre Effectif, Membre Associé et Membre Partie Prenante nomme un reprèsentant autorisé (le « Représentant Autorisé »), ainsi qu'un représentant suppléant (le « Représentant Suppléant »), qui doivent être des personnes physiques, aux fins de représenter le Membre Effectif, le Membre Associé ou le Membre Partie Prenante à l'Assemblée Générale et, le cas échéant, au sein du Conseil d'Administration ou tout autre comité de l'Association, s'il y a lieu. L'Assemblée Générale nomme les membres du Conseil d'Administration parmi ces Représentants Autorisés, nommés par les Membres Effectifs.
- 7.2 Chaque Représentant Autorisé doit signer une déclaration par laquelle il/elle, à la fois individuellement et au nom du Membre Effectif, du Membre Associé ou du Membre Partie Prenante qu'il/elle représente, accepte d'être lié(e) par les Statuts et par le Règlement Intérieur et qu'il/elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour soutenir les objectifs et les activités de l'Association.
- 7.3 Le Règlement Intérieur précise les qualifications requises pour les Représentants Autorisés, les Représentants Suppléants, et leurs mandataires tels que visés aux articles 11, 12 et 20.

Article 8 - Fin de l'affiliation des membres

- 8.1 Il peut être mis un terme à l'affiliation à l'Association par la démission ou l'exclusion d'un Membre Effectif, Membre Associé ou Membre Partie Prenante.
- 8.2 Les Membres Effectifs, les Membres Associés et les Membres Partie Prenante ne peuvent démissionner de l'Association que durant le premier semestre de chaque année comptable, moyennant un écrit notifié au Président (défini ci-après) ou au Chef du Secrétariat (défini ci-après). La démission sera effective à la fin de l'année comptable.
- 8.3 L'Assemblée Générale peut décider d'exclure tout Membre Effectif, Membre Associé ou Membre Partie Prenante qui ne répondrait plus aux critères d'éligibilité pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) les critères pour être membre, prévus à l'article 5, ne sont plus remplis ; et/ou
 - (ii) la Cotisation (définie ci-après) n'a pas été payée pour une année; et/ou

(iii) non-respect des Statuts et/ou du Règlement Intérieur, et/ou

- (iv) agir d'une manière qui serait préjudiciable aux intérêts de l'Association.
- 8.4 Lorsqu'une décision d'exclure un Membre Effectif, un Membre Associé ou un Membre Partie Prenante doit être soumise à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration transmettra à tous les Membres Effectifs et Membres Associés, en annexe à la convocation à l'Assemblée Générale, une copie de la décision motivant l'exclusion proposée.
- 8.5 Tout Membre Effectif, Membre Associé ou Membre Partie Prenante menacé d'exclusion aura la possibilité de communiquer une note écrite développant les arguments qu'il oppose à son exclusion, qui sera jointe en annexe à la convocation à l'Assemblée Générale au cours de laquelle la décision d'exclusion doit être traitée..
- 8.6 En cas de démission ou, le cas échéant, d'exclusion, le Membre Effectif, le Membre Associé ou le Membre Partie Prenante n'aura aucun droit sur les actifs de l'Association ni au terme de son affiliation, ni dans l'hypothèse d'une dissolution ultérieure de l'Association, de même qu'il n'y aura pas de remboursement de Cotisation. Le Membre Effectif, le Membre Associé ou le Membre Partie Prenante restera redevable de (a) toute Cotisation impayée jusqu'au terme de l'année comptable ainsi que d'une (b) somme forfaitaire équivalente à six (6) mois de Cotisation dans les limites du budget de l'année comptable durant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion a eu lieu.

COTISATION

Article 9 – Cotisation

- 9.1 Les Membres Effectifs, les Membres Associés et les Membres Partie Prenante payeront une cotisation annuelle qui sera fixée par l'Assemblée Générale, sur base des règles de calcul proposées par le Conseil d'Administration (la "Cotisation"). Tous autres détails sur la Cotisation, au besoin, sont déterminés dans le Règlement Intérieur.
- 9.2 Sans préjudice du paragraphe 8.3 de ces Statuts, le Conseil d'Administration peut décider de suspendre tout ou une partie des services de l'Association envers un Membre Effectif, un Membre Associé ou un Membre Partie Prenante du fait d'un retard de paiement de la Cotisation. La décision est notifiée par écrit, via la poste ou par voie électronique, au Membre Effectif, Membre Associé ou Membre Partie Prenante concerné au minimum quatorze (14) jours calendaires avant que la suspension des services n'entre en vigueur. Le Membre Effectif, Membre Associé ou Membre Partie Prenante concerné est réintégré dans ses droits initiaux par confirmation du Conseil d'Administration lorsque les conditions imposées par le Conseil d'Administration ont été satisfaites.
- 9.3 Le Règlement Intérieur peut préciser les détails de l'étendue, du processus et du calendrier de la suspension de services.

ORGANES

Article 10 - Organes

Aux fins de satisfaire aux obligations prévues dans les Statuts, l'Association sera dirigée par:

une Assemblée Générale ; et

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u>: <u>Au recto</u>. Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

un Conseil d'Administration.

Article 11 – L'Assemblée Générale

11.1 L'Assemblée Générale est l'organe compétent pour les matières suivantes :

- (i) l'approbation, et si nécessaire la modification, du budget annuel de l'Association (le "Budget Annuel") ;
- (ii) l'approbation des comptes annuels et l'octroi de la décharge aux membres du Conseil d'Administration ;
 - (iii) l'approbation du Règlement Intérieur, incluant sans s'y limiter les règles de calcul de la Cotisation ;
- (iv) la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration, en ce compris du Président et du Vice-Président ;
- (v) la nomination et la révocation du commissaire, la détermination de sa rémunération et la décharge de sa responsabilité, le cas échéant ;
- (vi) l'acceptation et l'exclusion des Membres Effectifs, des Membres Associés et des Membres Partie Prenante :
 - (vii) les modifications des Statuts ; et
 - (viii) la dissolution de l'Association.
- 11.2 L'Assemblée Générale se compose des Représentants Autorisés de tous les Membres Effectifs, ou de leurs mandataires, qui sont autorisés à voter. Les Représentants Autorisés des Membres Associés, ou leurs mandataires, peuvent assister aux Assemblées Générales mais n'ont pas le droit de vote.

Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

- 11.3 Une Assemblée Générale ordinaire se tiendra une (1) fois par an, dans un délai de six (6) mois suivant la date de clôture de l'année comptable.
- 11.4 Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par décision du Conseil d'Administration, ou suite à la réception par le Secrétariat d'une demande écrite, signée par au moins un cinquième (1/5ème) des Membres Effectifs, adressée au Président ou au Chef du Secrétariat, précisant les raisons de tenir une Assemblée Générale extraordinaire

Déroulement des Assemblées Générales

- 11.5 La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de toute Assemblée Générale seront déterminés par le Conseil d'Administration et précisés dans la convocation du Président envoyée par poste ou par courrier électronique au minimum trente (30) jours calendaires avant l'Assemblée Générale. L'ordre du jour comportera également toute résolution proposée par les Membres Effectifs et soutenue par au moins un cinquième (1/5ème) des Membres Effectifs, et reçue par le Président ou le Directeur Général, au moins quatorze (14) jours calendaires avant l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale.
- 11.6 L'Assemblée Générale se tient en présence des Représentants Autorisés des Membres Effectifs, des Membres Associés et des Membres Partie Prenante, ou, si cela est spécifié dans la convocation, via conférence téléphonique, vidéoconférence, web conférence ou par tout autre moyen électronique qui permette à chaque Représentant Autorisé d'exprimer définitivement, mais pas nécessairement de manière simultanée, son vote sur toute résolution susceptible de figurer à l'ordre du jour.
- 11.7 L'Assemblée Générale sera présidée par le Président ou, en son absence, par un Vice-Président ou, en l'absence de ce demier, par le plus âgé des Représentants Autorisés des Membres Effectifs.
- 11.8 Le Chef du Secrétariat retranscrit les débats de l'Assemblée Générale. Le procès-verbal, approuvé par l'Assemblée Générale, est signé par le Président et par le Chef du Secrétariat et mis à la disposition de tous les Membres Effectifs, les Membres Associés et les Membres Partie Prenante par écrit, soit par poste ou par courrier électronique
- 11.9 L'Assemblée Générale ne pourra délibérer valablement que si au moins plus que la moitié des Membres Effectifs est présente ou dûment représentée par procuration. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour. Sauf cas exceptionnel qui doit être justifié dans la seconde convocation, cette seconde réunion ne peut être tenue qu'au minimum quatorze (14) jours calendaires après la première réunion. Cette seconde réunion pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés.

Comme prévu à l'article 20.2, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les décisions concernant les modifications des Statuts ou la dissolution de l'Association que si au moins une majorité qualifiée de deux tiers (2/3ème) des Membres Effectifs sont présents ou dûment représentés par procuration.

Votes aux Assemblées Générales

11.10 Le vote à l'Assemblée Générale est effectué par les Représentants Autorisés des Membres Effectifs ou leurs mandataires. Le principe d'une voix par Membre Effectif est d'application. Le vote s'effectue à main levée.

Les abstentions sont prises en compte aux fins des votes à l'Assemblée générale.

- 11.11 Un Membre Effectif qui désire nommer un mandataire doit remettre au Secrétariat une procuration dûment remplie, adressée au Président ou au Chef du Secrétariat, avant l'Assemblée Générale.
 - 11.12 L'Assemblée Générale prend les décisions aux majorités suivantes:
- nomination d'un membre du Conseil d'Administration, en ce compris du Président et du Vice-Président, à la majorité simple (50% + 1);
- modification des Statuts et dissolution de l'Association à une majorité de quatre cinquièmes des votes (4/5ème);
 - acceptation de nouveaux membres à une majorité de quatre cinquièmes des votes (4/5ème);
 - toute autre décision à la majorité simple (50% + 1);

Article 12 - Conseil d'Administration

12.1 L'Association est dirigée par le Conseil d'Administration qui effectue tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des objectifs de l'Association et à sa gestion et son administration, à l'exception des pouvoirs spécialement réservés à l'Assemblée Générale par la Loi ou par les Statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Le Conseil d'Administration est chargé d'adopter les décisions suivantes, de manière non exhaustive:

(i) proposer à l'Assemblée Générale le programme de travail annuel, le Budget Annuel, les comptes annuels et le Règlement Intérieur ;

- (ii) adopter et modifier le Règlement Intérieur, tel que requis par les Statuts ou tout autre Règlement Intérieur, qui peut être nécessaire à mener les activités de l'Association de manière efficiente et efficace, à condition d'être alignés avec les Statuts;
 - (iii) nommer le Chef du Secrétariat;

(iv) la création de comités, à la demande d'au moins trois (3) Membres Effectifs ;

(v) la participation aux proposition et appels d'offre émises par UE;

(vi) description d'une vision claire pour l'Association conformément à ces obiectifs.

12.2 Le Conseil d'Administration compte jusqu'à cinq (5) membre nommés par l'Assemblée Générale parmi les Représentants Autorisés.

Tous les Représentants Autorisés des Membres Effectifs sont éligibles à l'élection au Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour deux (2) ans. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Lorsque le Représentant Autorisé d'un Membre Effectif qui a été nommé membre du Conseil d'Administration cesse d'agir en qualité de Représentant Autorisé dudit Membre Effectif pour quelque raison que ce soit, ce membre est réputé démissionnaire avec effet immédiat.

12.3 Si un siège devient vacant au sein du Conseil d'Administration entre deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration peut coopter le Représentant Autorisé d'un Membre Effectif jusqu'à la nomination d'un nouveau membre du Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du nouveau membre du Conseil d'Administration sera limité au reste de la période deux (2) ans visée au paragraphe précédent. Il/Elle peut être réélu(e).

12.4 Les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle et leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

12.5 Le Règlement Intérieur précise les qualifications que les Représentants Autorisés doivent posséder pour être éligibles au Conseil d'Administration.

12.6 Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association et/ou d'autres pouvoirs spécifiques ainsi que la représentation de l'Association dans le cadre de la gestion journalière et/ou de ces autres pouvoirs spécifiques à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, qui ne doivent pas être membres du Conseil d'Administration ou Membres Effectifs de l'Association et qui peuvent agir seule(s) (le "Chef du Secrétariat")

Réunions du Conseil d'Administration et procedures

12.7 Le Conseil d'Administration est habilité à prendre toute décision qui ne relèvent pas de la compétence explicite des autres Organes de l'Association.

12.8 Le Conseil d'Administration se réunira au moins deux (2) fois par an, aux lieux et dates requis pour remplir sa mission.

12.9 Une réunion du Conseil d'Administration sera également convoquée sur demande écrite d'au moins un tiers (1/3ème) des membres du Conseil d'Administration, adressée au Président ou au Chef du Secrétariat.

12.10 La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de toute réunion du Conseil d'Administration sont communiqués aux membres du Conseil d'Administration par convocation écrite du Président envoyée par poste ou par courrier électronique au minimum cinq (5) jours calendaires avant la réunion.

12.11 La réunion du Conseil d'Administration se tient en la présence physique de ses membres, ou via conférence téléphonique, vidéoconférence, web-conférence ou par tout autre moyen électronique permettant à chaque membre du Conseil d'Administration d'exprimer définitivement, mais pas nécessairement de manière simultanée, son vote sur toute résolution susceptible de figurer à l'ordre du jour.

12.12 Le Président, ou en son absence, le Vice-Président ou, en l'absence de ce demier, le plus âgé des membres du Conseil d'Administration, préside la réunion du Conseil d'Administration

12.13 Le Chef du Secrétariat transcrit les débats des réunions du Conseil d'Administration. Le procèsverbal, approuvé par le Conseil d'Administration, est signé par le Président et le Chef du Secrétariat et mis à la disposition de tous les Membres Effectifs et Membres Associés par écrit, soit par la poste ou par courrier électronique.

12.14 La majorité des membres du Conseil d'Administration doit être présente ou dûment représentée par procuration pour constituer un quorum pour la réunion du Conseil d'Administration. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée avec le même ordre du jour. Sauf cas exceptionnel qui doit être justifié dans la seconde convocation, cette seconde réunion ne peut être tenue qu'au minimum cinq (5) jours calendaires après la première réunion. Cette seconde réunion peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

12.15 Un membre du Conseil d'Administration qui désire nommer un mandataire doit remettre au Secrétariat une procuration dûment remplie, adressée au Président ou au Chef du Secrétariat, avant la réunion du Conseil d'Administration.

Votes aux réunions du Conseil d'Administration

12.16 Le principe d'un (1) vote par membre du Conseil d'Administration est d'application. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou, en son absence, celle du Vice-Président, est prépondérante.

12,17 Les abstentions sont prises en considération aux fins des votes au sein du Conseil d'Administration.

12.18 Le Conseil d'Administration peut créer d'autres comités et organes lorsque ces comités et organes peuvent être nécessaires pour soutenir les affaires et les objectifs de l'Association.

A cet égard, le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à tout comité ou organe créé au sein de l'Association, dans la mesure où les Statuts l'autorisent.

Les compétences et le fonctionnement de ces comités et organes sont régis par le Règlement Intérieur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

PRESIDENT - VICE PRESIDENTS

Article 13 - Président et Vice-Présidents

13.1 L'Assemblée Générale élira parmi les membres du Conseil d'Administration un président (le l'"Président"). Le Président est élu pour un mandat de deux (2) ans. Il peut être réélu.

13.2 L'Assemblée Générale élira parmi les membres du Conseil d'Administration un vice-président (le "Vice-Président"), Le Vice-Président est élu pour un mandat de deux (2) ans. Il peut être réélu.

13.3 Le Règlement Intérieur précise les qualifications que les membres du Conseil d'Administration doivent posséder pour être des candidats éligibles au poste de Président ou de Vice-Président.

13.4 En cas de vacance du Président ou du Vice-Président, le Conseil d'Administration peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer. Le mandat du nouveau Président ou Vice-Président sera limité au reste de la période de deux (2) ans dont il fait référence au paragraphe précédent. II/Elle peut être réélu(e)

13.5 Le Président, ou en son absence, le Chef du Secrétariat, prépare et exécute les décisions du Conseil d'Administration.

13.6 Le Président et les Vice-Présidents ne sont pas personnellement responsables dans l'exercice de leurs fonctions et ne rendent compte que de leurs actions relativement à l'exécution correcte de leurs fonctions.

SECRETARIAT - CHEF DU SECRETARIAT

Article 14 - Secrétariat

14.1 L'Association mettra en place un Secrétariat chargé des opérations journalières de l'Association (le "Secrétariat"). Sa tâche principale sera d'assister le Président dans la préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif. Le Secrétariat sera le centre administratif et opérationnel de l'Association.

14.2 L'Association engagera le personnel nécessaire pour assurer les activités du Secrétariat.

14.3 Le lieu d'établissement du Secrétariat sera fixé par le Conseil d'Administration.

Article 15 - Chef du Secrétariat

15.1 Le Secrétariat sera dirigé par le Chef du Secrétariat, nommé par le Conseil d'Administration. Le Chef du Secrétariat rapportera au Conseil d'Administration.

15.2 Le Chef du Secrétariat aura la responsabilité concemant l'emploi et le contrôle de l'équipe du Secrétariat. Leur nomination sera soumis au Conseil d'Administration pour approbation.

15.3 Le Chef du Secrétariat enregistre les délibérations de l'Assemblée générale et des réunions du Conseil et veille à ce que les résolutions approuvées soient dûment conservées et mises à la disposition des Membres Effectifs. Le Chef du Secrétariat veille à ce que tous les autres documents de l'Association soient correctement conservés,

15.4 Le Chef du Secrétariat assure le respect des Statuts, des Règlement Intérieur et de tous autres règlements adoptés par l'Association.

15.5 Le Chef du Secrétariat n'assume aucune responsabilité personnelle dans l'exercice de ses fonctions et n'est responsable que de ses actes en ce qui concerne la bonne exécution de cette fonction.

REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 16 - Représentation

16.1 L'Association est représentée envers les tiers, en justice et dans les actes officiels par le Président, ou en son absence, par le Vice-Président ou, en l'absence de celui-ci, par deux membres du Conseil d'Administration agissant conjointement.

Pour les actes relevant de la gestion journalière, l'Association sera également valablement représentée par le Chef du Secrétariat.

Pour les actes relevant de leurs attributions spécifiques, les organes de l'Association seront aussi valablement représentés par des mandataires spéciaux.

16.2 Le Président peut agir au nom de l'Association relativement à toutes les questions urgentes, à condition que son action ne soit pas contraire aux Statuts. En son absence, il peut déléguer cette tâche au Vice-Président.

FONDS ET FINANCES - EXERCICE SOCIAL - COMMISSAIRE

Article 17 – Fonds et Finances

17.1 L'Association sera financée par les Cotisations. Elle pourra en outre recevoir des subventions, des sponsors et d'autres contributions de toute partie désireuse de la soutenir dans la réalisation de ses objectifs.

17.2 Tout contrat de sponsoring doit être approuvé par le Conseil d'Administration et être traité au cas par

17.3 Les subventions, sponsors et autres contributions seront acceptés conformément aux dispositions légales applicables et aux Statuts.

Article 18 – Exercice social

18.1 L'exercice social de l'Association prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

18.2 Les comptes annuels doivent être soumis à l'Assemblée Générale annuelle qui suit la fin de l'exercice social.

Article 19 - Commissaire

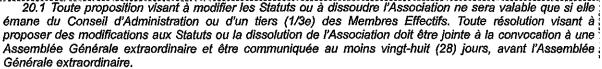
19.1 Lorsque les dispositions légales applicables l'exigent, les comptes annuels de l'Association seront contrôlés par un ou plusieurs experts-comptables ou commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut décider de demander à un réviseur d'entreprises d'examiner les comptes annuels, même si ce n'est pas légalement obligatoire.

MODIFICATIONS - DISSOLÜTION

Article 20 - Modifications des Statuts, Dissolution de l'Association et Distribution des Actifs

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers



20.2 Un quorum d'au moins deux tiers (2/3e) des Membres Effectifs, présents ou dûment représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire est requis pour les décisions concernant des modifications aux Statuts ou la dissolution de l'Association.

Si une Assemblée Générale extraordinaire n'atteint pas le quorum dans les matières dont il est question aux paragraphes précédents, elle sera ajoumée et pourra être reconvoquée au plus tôt quatorze (14) jours calendaires après la date fixée pour l'Assemblée Générale Extraordinaire initiale. L'Assemblée Générale Extraordinaire sera alors considérée comme ayant atteint le quorum indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents.

Tel que stipulé à l'article 11.12, la décision de dissoudre l'Association est prise valablement à la majorité de quatre cinquièmes (4/5ème) des votes.

- 20.3 Toute décision relative à la modification des Statuts et/ou à la dissolution de l'Association sera soumise au Ministère de la Justice et publiée aux Annexes du Moniteur belge.
 - 20.4 En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire décidera de:
 - (i) la nomination, des pouvoirs et de la rémunération des liquidateurs;
 - (ii) des méthodes et des procédures de liquidation de l'Association; et
- (iii) de l' (des) affectation(s) des actifs nets de l'Association dont il sera fait don à une ou plusieurs associations sans but lucratif aux objectifs et aux finalités similaires à ceux de l'Association.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 - Dispositions générales

Toutes les questions non prévues dans les Statuts sont régies par la Loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

NOMINATIONS

- I. Suite à la constitution de l'Association ont été nommés premiers administrateurs par les fondateurs, et ce jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2020 :
- Madame VAN DE VYVER Antonia Hendrika Maria, née à Beveren-Waas, le 30 janvier 1963, domiciliée à 2540 Hove. Diependaele, 14:
- Madame KYRKOU Vasiliki, née à Aitoliko Aitoloakarnanias le 1^{er} juin 1970, domiciliée à Sevasteias 9, Nea Smyrni, 171 22 Athènes, Grèce;
- Monsieur MINEV Alexander, né à Sofia le 14 janvier 1985, domicilié à 2 Sportist Str., Vladaya district, Sofia, Bulgarie;
- Madame NAGY Erszébet, née à Siófok, Magyarország le 20 mars 1957, domiciliée à Szigligeti street 42, 8623 Balatonföldvar, Hongrie;
- Monsieur YVERGNIAUX Philippe Marie, né à Pleurtuit le 30 avril 1958, domicilié à 176 avenue de la Résistance, 92350 Le Plessis Robinson, France.
- II. Les personnes suivantes sont respectivement nommées Président, Vice-Président et Chef du Secrétariat de l'Association jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2020 :
 - Président: Madame VAN DE VYVER Antonia, prénommée ;
 - Vice-Président : Madame KYRKOU Vasiliki, prénommée ;
- Chef du Secrétariat : Monsieur SKOURAS Christos, né à Athènes le 20 juin 1976, domicilié à 20 Posidonos Avenue, 17 561 Palaio Faliro, Athènes.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence le 17 février 2019 et prend fin le 31 décembre 2019.

PROCURATION FORMALITES

Tous pouvoirs ont été conférés à Giancarlo Provenzano, Valérie De Cook, Luc Wynant ou tout autre avocat ou collaborateur du cabinet Van Olmen & Wynant, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1050 Bruxelles, avenue Louise 221, chacun agissant séparément, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, douze procurations, une copie de l'A.R. en date du 17 février 2019 octroyant la personnalité juridique à l'AISBL "EUROPEAN TRADE PROMOTION" ORGANISATIONS' ASSOCIATION" en abrégé "EPTOA").

Peter Van Melkebeke

Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

<u>Au verso</u> : Nom et signature